

N^{os} 3943, 3944 et 3945

N^o 779

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 juillet 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 juillet 2016

RAPPORT

FAIT

AU NOM DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES ⁽¹⁾ CHARGÉES DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI **rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales**, DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE **rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales** ET DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE **rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France**,

PAR Mme Élisabeth POCHON
et M. Jean-Luc WARSMANN,

PAR M. Pierre-Yves COLLOMBAT,

Rapporteurs
Députés

Rapporteur
Sénateur

(1) Ces commissions sont composées de : M. Philippe Bas, sénateur, président ; M. Dominique Raimbourg, député, vice-président ; MM. Pierre-Yves Collombat, sénateur, Jean-Luc Warsmann et Mme Élisabeth Pochon, députés, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Christophe-André Frassa, Mmes Catherine Troendlé, Lana Tetuanui, MM. Jean-Yves Leconte et Christian Favier, sénateurs ; M. Joaquim Pueyo, Mme Cécile Untermaier, MM. Guy Geoffroy et Patrick Verchère, députés.

Membres suppléants : Mmes Jacky Deromedi, Catherine Di Folco, MM. François Grosdidier, Alain Richard, Jean-Pierre Sueur, René Vandierendonck et François Zocchetto, sénateurs ; M. Jean-Yves Le Bouillonnet, Mme Anne-Yvonne Le Dain, MM. Jean-Michel Clément, Michel Zumkeller et Jacques Krabal, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : 3336, 3337, 3338, 3761, 3762, 3763, T.A. 743, 744 et 745
Commission mixte paritaire : 3890, 3891, 3892

Sénat : Première lecture : 653, 654, 655, 687, 688, 689, 690, T.A. 162, 163 et 164 (2015-2016)
Commission mixte paritaire : 780, 781 et 782 (2015-2016)

Mesdames, Messieurs,

Les commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, de la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France se sont réunies au Sénat le mardi 12 juillet 2016.

Le bureau a été ainsi constitué :

- M. Philippe Bas, sénateur, président ;
- M. Dominique Raimbourg, député, vice-président.

Puis la commission a désigné :

- M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- Mme Élisabeth Pochon et M. Jean-Luc Warsmann, députés, rapporteurs pour l'Assemblée nationale.

*

* *

Les commissions mixtes paritaires ont procédé ensuite à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Nous sommes réunis en commission mixte paritaire pour proposer un texte sur ces trois propositions de loi. Je laisse la parole à nos rapporteurs.

Mme Élisabeth Pochon, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – Ces trois propositions de loi sont le fruit d'une réflexion commune avec M. Jean-Luc Warsmann, à la suite des travaux d'une mission d'information de l'Assemblée nationale créée en septembre 2014. Il nous est apparu nécessaire de simplifier les modalités d'inscription sur les listes électorales et d'accroître leur fiabilité. Certes, l'abstention n'est pas due uniquement à des questions techniques, mais il est préoccupant de constater que notre pays compte trois millions de non-inscrits et six millions et demi de mal-inscrits. La motivation des citoyens à s'inscrire sur les listes augmente à mesure qu'un scrutin approche. Une modernisation s'imposait. Nous avons travaillé en lien avec l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration et l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Nous avons aussi demandé au président de l'Assemblée nationale de saisir le Conseil d'État pour avis. Celui-ci a estimé que le renforcement de la démocratie, de la participation électorale et la modernisation des relations entre le public et l'administration constituaient des motifs d'intérêt général.

Jusqu'à-là, les listes électorales étaient établies une fois l'an. Avec ces propositions de loi, les inscriptions se feront au fil de l'eau, tout au long de l'année, jusqu'à trente jours avant le scrutin. C'est un bouleversement administratif. En outre, les listes communales seront extraites d'un répertoire électoral unique national tenu par l'Insee, ce qui sera aussi gage de fiabilité car les doubles inscriptions seront mieux repérées. La compétence de l'inscription et de la radiation sera transférée des commissions administratives communales aux maires. Ces commissions seront transformées en commissions de contrôle *a posteriori*, avec le pouvoir de saisir le tribunal d'instance ; nous renforçons aussi leur transparence, grâce à la présence de membres de l'opposition et à la publicité de leurs délibérations.

Simplification, modernisation, fiabilité, tels sont les trois mots-clefs de cette réforme.

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Je ne saurais mieux dire !

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Nous soutenons les principaux objectifs de ces textes. Le point essentiel est la possibilité d'inscription sur les listes électorales tout au long de l'année. Les listes communales seront extraites d'une liste nationale. La possibilité de double inscription pour les Français de l'étranger sera supprimée.

Nous considérons que le délai d'inscription de 30 jours avant le scrutin était trop court, notamment pour laisser au juge la possibilité de se prononcer en cas de recours mais, après un examen minutieux, on constate que les délais peuvent être tenus, quoique de justesse. C'est le sens d'une proposition de rédaction que je proposerai.

Restent deux points de désaccords. Tout d'abord, nous souhaiterions reporter d'un an le délai d'application de la loi en le fixant au 31 décembre 2019 : simple précaution, puisqu'il s'agit d'une date maximale et qu'un décret en Conseil d'État suffira à l'avancer si la réforme s'avère plus simple à mettre en place. Surtout, le désaccord porte sur le rôle et la composition des commissions de contrôle. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, la majorité municipale pourrait y être minoritaire. Comme ces commissions ont le pouvoir de saisir le juge d'instance, on imagine facilement les débordements possibles en période électorale... En outre, il n'est pas satisfaisant que le maire assume seul la responsabilité des radiations et des inscriptions sur les listes. De nombreuses associations d'élus ont exprimé leurs craintes. C'est pourquoi nous avons confié à la commission de contrôle la mission d'examiner les éventuels recours et autorisé le maire à y être entendu. Ce n'est qu'en cas d'échec de ce recours préalable que l'intéressé pourrait saisir le tribunal d'instance. Ainsi la grande majorité des contentieux, due souvent à des erreurs matérielles, serait évitée, ce qui limiterait l'engorgement des tribunaux, et permettrait un meilleur partage des responsabilités.

**EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI RÉNOVANT
LES MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES**

TITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE
ET AUX LISTES ÉLECTORALES**

Article 1^{er}

Conditions d'inscription sur la liste électorale d'une commune

M. Philippe Bas, sénateur, président. – La rédaction proposée est un mélange entre la version du Sénat et celle de l'Assemblée nationale, avec une modification rédactionnelle.

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Nous avons supprimé les possibilités d'inscription sur les listes des indivisaires, tout en conservant ce droit pour les gérants et les associés. Certaines indivisions comptent de nombreux indivisaires ou sont très anciennes, cela aurait pu causer des difficultés.

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Notre droit avait vieilli : un artisan ou un commerçant ne pouvait s'inscrire sur les listes que s'il exerçait en nom propre. Or, aujourd'hui la plupart exercent dans le cadre d'une société – dans ce cas, c'est la société qui paie l'impôt, et non l'artisan ou le commerçant en nom propre. Notre rédaction résout aussi le cas des sociétés civiles immobilières, constituées pour gérer un patrimoine. Nous aurions aimé prendre aussi en

compte les indivisaires mais, comme il faut faire des compromis, je me rallie au texte du Sénat sur ce point.

La modification rédactionnelle est adoptée. La commission mixte paritaire adopte l'article 1^{er} dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 2

Délai d'inscription sur les listes électorales - Répertoire électoral unique - Compétence du maire pour les inscriptions et radiations

M. Philippe Bas, sénateur, président. – La rédaction proposée est celle du Sénat jusqu'à l'alinéa 23.

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Pour permettre aux électeurs de faire valoir leur droit au recours, tout en respectant le délai d'inscription de 30 jours, la proposition de rédaction n° 1 réduit le délai de présentation du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) de sept à cinq jours et celui de la notification de la décision de la commission de contrôle de trois à deux jours ; lorsque la demande d'inscription est déposée à partir du trente-troisième jour précédant le scrutin, le délai pour intenter un recours est réduit à deux jours. Nous abordons ici le cœur du texte et de nos désaccords...

M. Philippe Bas, sénateur, président. – La CMP est l'occasion d'en discuter ! L'Assemblée nationale craint que le RAPO ne permette pas de respecter le délai de 30 jours. Le Sénat, quant à lui, est attaché à ce recours, moment de collégialité dans l'établissement des listes, conformément à la tradition républicaine en la matière.

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Nous aurions préféré porter le délai d'inscription à 45 jours avant le scrutin au lieu de 30 jours, mais le délai de 30 jours semble être intangible. Vient-il de si haut qu'il est sacré ? C'est justement pour tenir dans ce délai, même à l'approche des élections, que nous réduisons les délais de présentation du RAPO et de notification. L'expertise du ministère de l'intérieur nous a montré que notre proposition était compatible avec le délai de 30 jours, tandis que le ministère de la justice a accepté la réduction du temps permettant au juge de statuer.

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Cette proposition soulève des difficultés pratiques. Prenons un exemple : les prochaines élections législatives auront lieu le dimanche 11 juin 2017. La clôture des inscriptions aura lieu le vendredi 12 mai. Le maire aura jusqu'au mercredi 17 mai au soir pour prendre ses dernières décisions, soit trois jours puisqu'il y a un week-end, et il devra adresser ses dernières notifications le vendredi 19 mai. Si la proposition du Sénat est adoptée, les citoyens auront deux jours pour former un RAPO, le samedi 20 mai et le dimanche 21 mai : les personnes qui travaillent trouveront souvent le récépissé de recommandé de la lettre de notification le vendredi soir, elles ne pourront passer au bureau de poste avant le lundi suivant et ne pourront

donc pas exercer leur droit de recours. Il faudrait aussi d'ailleurs que la mairie soit ouverte le week-end pour permettre un dépôt des recours éventuels... La notification des décisions du RAPO et la publication des listes devront avoir lieu au plus tard le 23 mai. La loi imposera aux commissions de contrôle de se réunir entre le vendredi 19 et le dimanche 21 mai. Comment feront, dans les communes rurales, les secrétaires de mairies qui travaillent dans plusieurs communes ? Je n'ai aucune hostilité de principe mais, dans les faits, le système ne fonctionnerait pas, et encore, je n'ai pas pris un exemple avec des jours fériés...

En outre, les délais pour intenter un RAPO varieront selon que la demande d'inscription aura été formulée avant le 33^{ème} jour précédant le scrutin ou après. Le Conseil constitutionnel y verra sans doute une rupture d'égalité injustifiée.

Le texte de l'Assemblée nationale ne pose pas de problèmes matériels. Après la clôture des inscriptions le 12 mai, le maire aura jusqu'au 17 mai pour prendre ses décisions, délai correct mais qui suppose malgré tout de s'organiser dans les communes rurales où les secrétaires de mairies ne sont parfois présents qu'une demi-journée par semaine. La commission de contrôle aura quatre jours pour se réunir, entre le jeudi 18 et le dimanche 21 mai, ce n'est pas excessif mais, au moins, elle dispose du jeudi et du vendredi, en plus du week-end. Les listes devront être publiées au plus tard le dimanche 21 mai ; les citoyens auront jusqu'au 28 mai pour saisir le juge d'instance et les juges auront jusqu'au 7 juin pour statuer. C'est plus simple et les droits de chacun sont respectés. J'avais envisagé l'instauration d'un recours gracieux devant le maire, mais je n'ai pas réussi à trouver de système satisfaisant car, là encore, la décision du maire, à la suite du recours gracieux, doit pouvoir faire l'objet d'un recours.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Pouvez-vous revenir sur l'argument constitutionnel ?

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Jusqu'au 33^{ème} jour, le requérant disposerait de cinq jours pour son RAPO. Après, il ne disposerait que de deux jours, ce qui ne permet plus de conserver le caractère obligatoire du recours, d'où une rupture d'égalité que le Conseil constitutionnel risque de sanctionner.

M. Alain Richard, sénateur. – L'intervention de la commission de contrôle comme sas intermédiaire avant la saisine de la justice serait un réel progrès par rapport au système actuel où les commissions sont peu pluralistes, fonctionnent mal et où le citoyen n'a d'autre recours que de saisir le juge. Les droits des électeurs seraient renforcés et le processus gagnerait en sérénité. En dépit de l'inscription au fil de l'eau, il y aura un pic d'inscription à l'approche des élections, en particulier municipales et présidentielles. Les municipales de mars 2020 seront, à cet égard, l'épreuve de vérité. M. Warsmann a raison ; le RAPO est difficilement conciliable avec le délai de 30 jours. Personne ne perdrait la face à le modifier. J'avais

proposé de le porter à 45 jours. Il suffit de faire glisser le curseur de quelques jours pour parvenir à une solution.

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Ce serait une excellente solution, qui éviterait de nous triturer les méninges inutilement ! Le but est de lisser les inscriptions au fil de l'eau. Pour répondre à M. Jean-Luc Warsmann, est-ce dommageable si la procédure est légèrement différente à l'approche des élections ? La procédure est aussi particulière pour ceux qui s'inscrivent au titre de l'article L. 30 du code électoral. L'obligation du RAPO ne joue plus dès lors que la liste a été publiée. Enfin, dans tous les cas, le recours devant le juge est maintenu.

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Je n'ai pas d'hostilité de principe envers le RAPO. Simplement, évitons de traiter différemment les électeurs en fonction de la date à laquelle ils s'inscrivent. Pourquoi ne pas transformer le délai de trente jours francs en trente jours ouvrés, ce qui ferait six semaines dans les faits ? Tout le monde aurait ainsi cinq jours pour déposer un recours.

M. Alain Richard, sénateur. – Solution élégante mais attention : ce délai serait exprimé en jours ouvrés mais les délais intermédiaires devraient rester en jours francs, autrement le problème demeurerait...

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – On pourrait le préciser dans une explication.

Mme Élisabeth Pochon, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – Veillons à la lisibilité du dispositif pour les électeurs : trente jours, c'est simple, trente jours ouvrés, c'est plus compliqué, car il y aura des différences selon les mois, le nombre de jours fériés, etc.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les gens savent jongler avec leurs jours de RTT et leurs congés.

M. Dominique Raimbourg, député, vice-président. – En définitive, deux pistes s'ouvrent à nous : soit l'instauration d'un régime avec des délais différenciés en fonction de la date d'inscription, au risque de priver certains de leur possibilité d'intenter un recours...

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Dans les cas les plus extrêmes !

M. Dominique Raimbourg, député, vice-président. – ... ou bien un allongement du délai de trente jours. Il nous faudrait vérifier si cette dernière solution fonctionne techniquement.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Je vous propose une suspension de séance.

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – L'allongement du délai mettrait aussi du baume au cœur des habitants de la

Polynésie française, où le délai de 30 jours semble, encore plus qu'ailleurs, difficilement praticable.

(La commission mixte paritaire suspend ses travaux)

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Nous avons mis à profit cette suspension de séance pour parvenir à un accord. En partant du délai de 30 jours, nous avons voulu rajouter le délai de droit commun pour le RAPO, à savoir cinq jours. En outre, la commission ne disposait que de trois jours pour se réunir. Nous proposons de porter ce délai à quatre jours. N'oublions pas le jeudi de l'Ascension : il peut arriver que quatre jours ne se traduisent que par une seule journée travaillée. Nous proposons donc de prévoir que la clôture des inscriptions ait lieu le sixième vendredi avant le scrutin. Cette rédaction nous semble beaucoup plus claire.

Mme Élisabeth Pochon, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – Avec ces délais, nos concitoyens pourront plus facilement faire valoir leurs droits. Nous sommes parvenus à un compromis acceptable.

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Il s'agit d'une bonne solution.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Des ajustements rédactionnels seront nécessaires, mais je propose à la commission mixte paritaire d'adopter le texte de nos rapporteurs.

La commission mixte paritaire adopte la proposition de rédaction ainsi présentée par les rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat.

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Un point supplémentaire, nous souhaitons étendre les compétences de la commission à son autosaisine : elle doit en effet pouvoir radier un électeur. Nous avons ainsi demandé au Gouvernement que, sur le plan réglementaire, la commission soit informée des enveloppes des cartes d'électeurs revenues avec la mention « Inconnu à l'adresse indiquée ». Ces enveloppes permettent de savoir quelles sont les personnes susceptibles d'avoir déménagé.

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Je suis d'accord sur le principe : l'autosaisine implique d'éventuelles radiations et le pouvoir de modifier la liste.

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Faisons attention aux droits des personnes. Lorsque la commission proposera de radier, elle devra en informer la personne afin que celle-ci puisse réagir.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Vous ajoutez donc à la question du délai celle de l'autosaisine de la commission qui figurerait plutôt à l'article 3. Je vous propose donc d'adopter l'article 2 avant de passer à ce point.

La commission mixte paritaire adopte l'article 2 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 3

Conditions de publication des listes électorales - Composition des commissions de contrôle

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - La proposition de rédaction n° 2 est de coordination et porte sur les délais. Il faudra la modifier en fonction de la rédaction que nous venons d'adopter à l'article 2.

M. Philippe Bas, sénateur, président. - Je vous propose donc de l'adopter en fonction de la rédaction adoptée à l'article 2. Mais vous souhaiteriez ajouter à cette proposition de rédaction l'autosaisine de la commission ?

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - Voici ce que nous vous proposons. Après l'alinéa 3, nous suggérons d'insérer les trois alinéas suivants : « Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste d'électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer la décision prévue au III à l'article L. 18, ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indument inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire. Ses décisions sont notifiées dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Insee ».

M. Philippe Bas, sénateur, président. - Cela signifie donc que cette commission se réunit obligatoirement.

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - Elle doit se réunir au moins une fois par an et, lorsqu'un scrutin est organisé, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant celui-ci.

M. Jean-Yves Leconte, sénateur. - Le code électoral comporte diverses dispositions dérogatoires pour les Français qui vivent hors de France : les enveloppes reviendront pour nombre d'entre eux. En cas d'autosaisine, ces Français risquent d'être radiés automatiquement au dernier moment.

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - Ce n'est pas le seul cas. Une personne peut ne pas habiter la commune et avoir un bien qui justifie l'inscription. Des vérifications devront bien sûr être faites.

Nous avons prévu une réunion obligatoire de la commission durant quatre jours avant un scrutin et une autre réunion dans l'année : elle sera donc obligée de se réunir deux fois. C'est au cours de cette deuxième

réunion que ce travail de mise à jour pourrait être effectué. La commission qui se réunira à la suite des élections européennes de juin 2019 devra ainsi examiner les cartes d'électeurs qui seront revenues et la commission qui se réunira juste avant les municipales de 2020 vérifiera le travail qui aura été fait entre temps.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Cette commission ne disposera pas de pouvoirs différents en fonction de sa date de réunion.

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – En cas de suspicion, elle demandera aux services municipaux de vérifier si les électeurs sont bien présents ou s'ils le sont au titre de Français de l'étranger. Elle ne pourra radier quelqu'un au seul motif qu'il est « inconnu à l'adresse indiquée ».

M. Jean-Yves Leconte, sénateur. – Jusqu'à présent, des doubles inscriptions étaient possibles. Désormais, ce ne sera plus le cas : les Français qui vivent hors de France auront la faculté de s'inscrire dans une commune de façon dérogatoire mais ils ne seront alors plus inscrits à l'étranger.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Nous nous éloignons des compétences de la commission administrative.

M. Dominique Raimbourg, député, vice-président. – Dès l'instant où la commission se réunit quelques jours avant le scrutin, les délais de recours en cas de radiation sont suffisants pour permettre à l'électeur de la contester devant le tribunal d'instance.

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – N'oublions pas non plus que ces commissions sont pluralistes : un opposant peut donc s'adresser au tribunal pour contester la composition de la liste.

M. Alain Richard, sénateur. – L'autosaisine de la commission est justifiée mais modifie le rôle qui lui a été dévolu à l'article précédent. Jusqu'à présent, il s'agissait d'une instance de contrôle, voire de sanction de la décision du maire. Avec cet ajout, son rôle s'étoffe, mais la saisine devrait être le fait d'une personne physique et non pas de cette commission en tant que telle. Un conseiller municipal pourrait demander cette rectification, y compris s'il siège au sein de la commission.

En outre, s'il est envisageable que la commission de contrôle puisse éventuellement radier, elle ne pourrait inscrire un électeur d'office : c'est à la personne physique de faire cette demande.

Enfin, si la commission trouve une anomalie dans la liste électorale et estime des vérifications nécessaires, disposera-t-elle du temps nécessaire pour y procéder ? Ne risque-t-elle pas de radier à l'aveugle ?

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Cette proposition est-elle nouvelle ?

Mme Élisabeth Pochon, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – L'autosaisine figurait dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Je ne voudrais pas que nous échouions sur cette question. Nous avons deux conceptions différentes du rôle de cette commission : soit elle évite les recours contentieux sur la base de demandes de nos concitoyens, soit, grâce à l'autosaisine, elle peut revenir sur des décisions antérieures. Elle s'érigerait ainsi en représentante des citoyens qui n'ont pas formulé de recours.

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Lors de la mission d'information, nous avons découvert que beaucoup d'électeurs étaient mal inscrits. Comme certains maires de communes rurales ne veulent pas voir leur nombre d'habitants diminuer, ils ne radient pas. Dans ma circonscription, le maire d'une commune qui perd des habitants a déclaré dans la presse que sa ville allait mieux car son nombre d'électeurs augmentait...

Le nouveau système va réduire le flux des mal-inscrits, mais leur stock est estimé à six millions et demi. Nous proposons simplement d'appliquer le droit : dès lors que l'on n'habite plus dans une commune et que l'on n'y possède aucun bien, la radiation s'impose. Il ne serait pas anormal que la commission puisse examiner ces cas-là.

Mme Élisabeth Pochon, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – Sans autosaisine, la commission n'aurait de justification qu'en cas de RAPO. En l'absence de recours administratif, elle ne pourrait participer à l'application de la loi. N'oubliez pas que souvent les maires n'osent pas radier : notre rédaction les y aide.

M. Dominique Raimbourg, député, vice-président. – Ne peut-on considérer que cette commission a deux fonctions qui ne doivent pas s'exercer dans les mêmes temps ? La fonction de vérification de la liste devrait intervenir en cours d'année, tandis que l'examen du RAPO se ferait quelques jours avant le scrutin.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – J'irais dans le même sens.

M. Alain Richard, sénateur. – Depuis le temps que je m'intéresse aux élections, je n'ai jamais adhéré à cette notion universitaire floue de « mal-inscrit » qui, juridiquement, ne repose sur rien. Soyons attentifs à ne pas prévoir un mécanisme qui, pour éviter les mal-inscrits, aurait pour conséquence de créer des non-inscrits. Sauf si elle décède ou fait l'objet d'une sanction pénale spécifique, la radiation d'une personne ne peut résulter que de sa réinscription ailleurs. Je ne vois pas comment cette commission pourrait radier des électeurs sans s'assurer qu'ils peuvent bien s'inscrire dans une autre commune. On appelle mal-inscription le résultat d'une négligence individuelle. Soyons attentifs à ne pas radier de façon abrupte.

M. Jean-Yves Leconte, sénateur. – A partir du moment où une personne fera une demande d’inscription, elle sera automatiquement radiée de sa liste d’origine. En revanche, la commission pourrait radier sans permettre, du fait des délais, à l’électeur de s’inscrire ailleurs. C’est dangereux.

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Les listes doivent être correctes : le répertoire national le permettra. Comme l’a dit M. Raimbourg, il faudrait peut-être séparer les deux fonctions de la commission. On risque sinon d’être confrontés à des problèmes de délais : ne prévoyons pas un calendrier trop contraint.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Il y a un moment pour toute chose. La commission doit se prononcer sur le cas des électeurs qui n’ont plus d’attache matérielle avec la commune. En revanche, nous mettrions une charge excessive sur ses épaules si nous lui demandions d’actualiser la liste à six semaines d’un scrutin. Surtout, il ne faudrait pas, par erreur, radier un électeur dans la dernière ligne droite.

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l’Assemblée nationale. – Aujourd’hui, le maire ne prend aucune décision : les listes électorales sont révisées entre le 1^{er} septembre et le début de l’année suivante par la commission. Dans le nouveau système, nous faisons confiance au maire, mais on ne peut amputer les commissions du droit de contrôle qu’elles exercent aujourd’hui. Restons-en au droit commun : n’affaiblissons pas la commission alors que nous accroissons les pouvoirs du maire.

Mme Élisabeth Pochon, députée, rapporteure pour l’Assemblée nationale. – Cette remarque est d’autant plus justifiée que nous avons accepté que la composition de la commission reste à la majorité du conseil municipal. La commission doit avoir un réel pouvoir de contrôle.

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Ne pourrait-on écrire : « Dans les deux mois qui suivent l’élection, la commission se réunit... » ? Ainsi, son travail serait plus aisé et les délais ne seraient pas contraints.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – La comparaison avec la situation actuelle se heurte au fait que nous aurons un répertoire national. Les pouvoirs du maire seront donc singulièrement limités.

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l’Assemblée nationale. – Si nous en restons là, il y aura un angle mort : la non-décision du maire alors que la personne aurait dû être radiée. Nous demandons simplement que le droit actuel reste en vigueur et que la commission puisse continuer à pouvoir radier une personne qui n’a plus d’attaches avec la commune.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Aujourd’hui, la commission décide des radiations une fois par an. Demain, ce sera le maire

qui prendra la décision. Si la commission est dotée d'un droit d'autosaisine, deux pouvoirs successifs – le maire, puis la commission – pourraient ainsi procéder à des radiations.

M. Jean-Yves Leconte, sénateur. – Aujourd'hui, le temps d'établissement des listes est indépendant des élections alors qu'avec ce texte, la personne radiée n'aurait comme seule solution en cas de radiation de faire un recours contentieux pour se faire réinscrire avant l'élection. Pour lutter contre les mal-inscrits, vous fabriquez des non-inscrits.

Mme Élisabeth Pochon, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – Pourquoi la future commission procéderait-elle différemment qu'aujourd'hui ?

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – L'Assemblée a accepté de modifier substantiellement son texte : je vous demande de prendre en compte notre rédaction. N'amputons pas la commission de ses pouvoirs.

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Je suis d'accord avec cette proposition. Il faudra sans doute que la commission se prononce sur les listes à un autre moment qu'avant les élections.

La proposition de rédaction rectifiée des rapporteurs de l'Assemblée nationale est adoptée.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Par coordination, la proposition de rédaction n° 2 est ajustée en conséquence.

La proposition de rédaction n° 2 rectifiée du rapporteur du Sénat est adoptée.

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – La proposition de rédaction n° 3 permet au maire de présenter ses observations devant la commission, même si celle-ci est composée en majorité de membres de la majorité du conseil municipal.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Cela signifie-t-il que le maire n'est pas membre de la commission de contrôle ?

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Tout à fait.

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Il serait normal que le maire participe aux travaux de la commission, même à titre consultatif.

Mme Élisabeth Pochon, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – En cas de recours de la commission, il ne peut être juge et partie !

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Le maire ne peut pas être membre de la commission qui contrôle et peut réformer sa décision !

M. Philippe Bas, sénateur, président. – La composition de la commission figure au III de l'article 3 ; dans la rédaction adoptée par le Sénat, le maire ou son représentant sont membres de la commission avec voix consultative.

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Le maire devra sortir lorsque la commission statuera sur un éventuel recours administratif préalable formé par un électeur contre sa décision.

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – La proposition de rédaction n° 3 « La commission peut inviter le maire... » ne prévoit qu'une faculté, alors que le maire doit siéger s'il le souhaite, même avec voix consultative.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Il faudrait que le maire puisse présenter ses observations même si la commission ne les lui a pas demandées. Je vous propose : « Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations... ».

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Cette rédaction me convient. Le rôle du maire a été au centre de nos débats au Sénat.

La proposition de rédaction n° 3 rectifiée des rapporteurs de l'Assemblée nationale est adoptée.

Mme Élisabeth Pochon, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – Dans la proposition de rédaction n° 4, nous proposons que les membres de la commission soient désignés dans l'ordre du tableau et, qu'à défaut de volontaires, les plus jeunes conseillers siègent.

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Place à la jeunesse !

La proposition de rédaction n° 4 des rapporteurs de l'Assemblée nationale est adoptée.

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – La proposition de rédaction n° 5 substitue aux IV et V du nouvel article L. 19 du code électoral une nouvelle rédaction. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, où les élections ont lieu par liste, nous vous proposons que la commission soit composée de cinq membres, trois émanant de la liste majoritaire et les deux autres des deux autres listes ou de la deuxième liste.

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Cette rédaction propose une voie médiane entre celle de l'Assemblée

nationale et la nôtre. Je comprends mal votre allergie à la présence de représentants de l'administration préfectorale ou judiciaire, car il me semble que c'est une bonne chose. Je préférerais qu'ils y siègent, mais je n'en ferai pas un *casus belli*.

Mme Élisabeth Pochon, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – Il n'y a pas d'allergie : les délégués du tribunal et de la préfecture sont difficiles à trouver. La majorité des délégués préfectoraux sont des personnes désignées par le maire. Simplifions.

La proposition de rédaction n° 5 des rapporteurs de l'Assemblée nationale est adoptée.

La commission mixte paritaire adopte l'article 3 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 4

Cadre général des recours susceptibles d'être formés contre les décisions d'inscription et de radiation

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – La proposition de rédaction n° 6 reste utile en dépit de la modification que nous avons adoptée à l'article 3.

M. Jean-Luc Warsmann, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Sous réserve de sa cohérence avec l'article 3, nous approuvons cette rédaction.

La proposition de rédaction n° 6 du rapporteur du Sénat est adoptée.

La commission mixte paritaire adopte l'article 4 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 6

Cas particuliers d'inscription sur les listes électorales jusqu'à dix jours avant le scrutin

La commission mixte paritaire adopte la modification rédactionnelle et l'article 6 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 8

Liste d'émargement – Diverses coordinations

La commission mixte paritaire adopte l'article 8 dans la rédaction issue des travaux du Sénat.

Article 10

Coordinations

La commission mixte paritaire adopte les modifications rédactionnelles et l'article 10 dans la rédaction issue de ses travaux.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION
DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Article 11

**Établissement des listes électorales complémentaires pour le vote
des ressortissants communautaires aux élections européennes**

*La commission mixte paritaire adopte l'article 11 dans la rédaction issue
des travaux du Sénat.*

TITRE III
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉPUTÉS ÉLUS PAR LES FRANÇAIS
ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Article 12

**Coordinations relatives à l'élection des députés des Français
de l'étranger - droit de communication des listes électorales consulaires**

M. Philippe Bas, sénateur, président. - Cet article fait l'objet de
quelques modifications rédactionnelles portées au tableau comparatif.

*La commission mixte paritaire adopte les modifications rédactionnelles et
l'article 12 dans la rédaction issue de ses travaux.*

TITRE IV
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER

Article 13

**Actualisation de dispositions applicables en Polynésie française
et en Nouvelle-Calédonie et maintien du droit en vigueur
en Nouvelle-Calédonie**

M. Philippe Bas, sénateur, président. - Nous sont proposées
quelques modifications rédactionnelles au texte du Sénat au II de cet article
qui s'applique à la Nouvelle-Calédonie.

*La commission mixte paritaire adopte les modifications rédactionnelles et
l'article 13 dans la rédaction issue de ses travaux.*

Article 14

Application en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna

La commission mixte paritaire maintient la suppression de l'article 14.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Entrée en vigueur et mesures transitoires

La commission mixte paritaire adopte l'article 15 dans la rédaction issue des travaux du Sénat.

La commission mixte paritaire adopte, ainsi rédigé, l'ensemble des dispositions restant en discussion de la proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

**EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE
RÉNOVANT LES MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES
DES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE AUTRE
QUE LA FRANCE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES**

Article 1^{er}

**Établissement des listes électorales complémentaires pour le vote
des ressortissants communautaires aux élections municipales**

La commission mixte paritaire adopte l'article 1^{er} dans la rédaction issue des travaux du Sénat.

Article 2

**Actualisation de dispositions applicables en Polynésie française
et à Wallis et Futuna et maintien du droit en vigueur
en Nouvelle-Calédonie**

La commission mixte paritaire adopte les modifications et l'article 2 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 3

Conditions d'application et d'entrée en vigueur

La commission mixte paritaire adopte les modifications et l'article 3 dans la rédaction issue de ses travaux.

La commission mixte paritaire adopte, ainsi rédigé, l'ensemble des dispositions restant en discussion de la proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales.

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RÉNOVANT
LES MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES
DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Article 1^{er}

Modalités d'inscription sur les listes consulaires des Français de l'étranger

M. Pierre-Yves Collombat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. –

La proposition de rédaction n° 1 transpose à cette proposition de loi organique les modifications que nous avons adoptées à la proposition de loi ordinaire.

La proposition de rédaction n° 1 rectifiée du rapporteur du Sénat est adoptée.

La proposition de rédaction n° 2 rectifiée des rapporteurs de l'Assemblée nationale est adoptée.

La commission mixte paritaire adopte l'article 1^{er} dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 3

Diverses coordinations

La commission mixte paritaire adopte les modifications et l'article 3 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 4

Entrée en vigueur et mesures transitoires

La commission mixte paritaire adopte l'article 4 dans la rédaction issue des travaux du Sénat.

La commission mixte paritaire adopte, ainsi rédigé, l'ensemble des dispositions restant en discussion de la proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France.

*

* *

En conséquence, les commissions mixtes paritaires vous demandent d'adopter la proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'union européenne autre que la France pour les élections municipales et la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des français établis hors de France dans les textes figurant dans les documents annexés au présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat
Proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales	Proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales
TITRE I^{ER}	TITRE I^{ER}
DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET AUX LISTES ÉLECTORALES	DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET AUX LISTES ÉLECTORALES
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
La section 1 du chapitre II du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code électoral est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
1° A <i>(nouveau)</i> Le second alinéa de l'article L. 9 est supprimé ;	1° A <i>(Sans modification)</i>
1° L'article L. 11 est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>aa)</i> Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;	<i>aa)</i> <i>(Sans modification)</i>
<i>a)</i> Au premier alinéa, après le mot : « électorale », sont insérés les mots : « de la commune » ;	<i>a)</i> <i>(Sans modification)</i>
<i>a bis) (nouveau)</i> Le 1° est complété par les mots : « et leurs enfants de moins de 26 ans » ;	<i>a bis)</i> <i>(Sans modification)</i>
<i>b)</i> À la première phrase du 2°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;	<i>b)</i> <i>(Sans modification)</i>
<i>b bis) (nouveau)</i> Après le même 2°, il est inséré un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :	<i>b bis)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i>
« 2° <i>bis</i> Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la <i>deuxième</i> fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité <i>d'indivisaire</i> , de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ; »	« 2° <i>bis</i> Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la <i>cinquième</i> fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ; »
<i>c)</i> À la fin du 3°, le mot : « publics » est supprimé ;	<i>c)</i> <i>(Sans modification)</i>

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

d) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

e) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions exigées par la loi, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel, en vue de participer à un scrutin :

« 1° Sans préjudice du 3° de l'article L. 30, les personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date de ce scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un second tour, à la date à laquelle ce second tour a vocation à être organisé ;

« 2° Sans préjudice du 4° de l'article L. 30, les personnes qui *viennent d'acquérir* la nationalité française. » ;

2° Les articles L. 11-1 et L. 11-2 sont abrogés.

Article 2

I. – La section 2 du même chapitre II est ainsi modifiée :

1° Les articles L. 16 et L. 17 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 16. – La liste électorale de la commune est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent. Ce répertoire est tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques aux seules fins de gestion du processus électoral. À Paris, Lyon et Marseille, la liste électorale est extraite par arrondissement.

« Le répertoire électoral unique comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou lieu de résidence de chaque électeur, ainsi que toutes autres informations définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, nécessaires à la bonne tenue du répertoire.

« L'indication du domicile ou de la résidence comporte celle de la rue et du numéro là où il en existe ainsi que l'indication du bureau de vote correspondant au périmètre géographique dont relève l'électeur et qui lui a été attribué par le maire.

« Pour les électeurs mentionnés à l'article L. 15-1, l'indication du domicile ou de la résidence est remplacée par celle de l'adresse de l'organisme d'accueil au titre duquel ils

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

d) *(Sans modification)*

e) *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 2° Sans préjudice du 4° de l'article L. 30, les personnes qui *ont acquis* la nationalité française à la date de ce scrutin, ou lorsque le mode de scrutin permet un second tour à la date à laquelle ce second tour a vocation à être organisé. » ;

2° *(Sans modification)*

Article 2

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 16. – I. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

ont été inscrits sur la liste électorale de la commune.

« Le maire transmet l'ensemble *de ces* informations à l'Institut national de la statistique et des études économiques. En cas de déménagement d'un électeur au sein de la commune, le maire informe dans un délai de sept jours l'Institut national de la statistique et des études économiques de son changement d'adresse ainsi que, le cas échéant, du changement d'affectation de bureau de vote.

« Pour l'application du II de l'article L. 11, l'Institut national de la statistique et des études économiques reçoit les informations nominatives portant sur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et adresse des personnes concernées et procède directement aux inscriptions dans le répertoire électoral unique.

« L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement, dans le répertoire électoral unique, aux inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire. *Il procède également* aux radiations des électeurs décédés et des électeurs qui n'ont plus *l'exercice du* droit de vote. Lorsqu'une personne déjà inscrite dans le répertoire électoral unique s'inscrit comme électeur dans une nouvelle commune ou circonscription consulaire, l'Institut national de la statistique et des études économiques met à jour ce répertoire en ne retenant que la dernière inscription de cet électeur.

« Les informations nécessaires à la tenue et à la mise à jour du répertoire électoral unique sont transmises par voie électronique.

« Les règles relatives au traitement de ces informations sont fixées dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

« II. – Le maire transmet l'ensemble *des* informations *mentionnées au I* à l'Institut national de la statistique et des études économiques. En cas de déménagement d'un électeur au sein de la commune, le maire informe dans un délai de sept jours l'Institut national de la statistique et des études économiques de son changement d'adresse ainsi que, le cas échéant, du changement d'affectation de bureau de vote.

(Alinéa sans modification)

« III. – L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement dans le répertoire électoral unique :

« 1° Aux inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire ;

« 2° Aux radiations des électeurs décédés et des électeurs qui n'ont plus *le* droit de vote.

« Lorsqu'une personne déjà inscrite dans le répertoire unique s'inscrit comme électeur dans une nouvelle commune ou circonscription consulaire, l'Institut national de la statistique et des études économiques met à jour ce répertoire en ne retenant que la dernière inscription de cet électeur.

« *L'Institut national de la statistique et des études économiques transmet les informations prévues au présent III au maire des communes concernées.*

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

des libertés, fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 17. – Les listes électorales sont permanentes. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard trente jours avant la date de ce scrutin. » ;

2° L'article L. 17-1 est abrogé ;

3° L'article L. 18 est ainsi rédigé :

« Art. L. 18. – I. – Le maire vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L. 11 ou aux articles L. 12 à L. 15-1. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt.

« Le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I à l'issue d'une procédure contradictoire.

« II. – (*Supprimé*)

« III. – Les décisions prises par le maire en application du I du présent article sont notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours. Elles sont transmises dans le même délai à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

« IV. – L'électeur intéressé peut contester la décision du maire devant le tribunal d'instance dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

« Art. L. 17. – (*Sans modification*)

2° (*Sans modification*)

3° L'article L. 18 est ainsi rédigé :

« Art. L. 18. – I. – (*Sans modification*)

« II. – (*Supprimé*)

« III. – (*Sans modification*)

« IV. – *Tout recours contentieux formé par l'électeur intéressé contre une décision prise au titre du présent article est précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.*

« *Ce recours administratif préalable est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision prévue au III du présent article. Il est examiné par la commission mentionnée à l'article L. 19. Sa décision est notifiée dans un délai de trois jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.*

« *Si la commission de contrôle n'a pas statué dans les trente jours sur un recours administratif préalable, elle est réputée l'avoir rejeté.*

« V. – *Le recours contentieux est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle ou de la décision implicite de refus mentionnée au dernier alinéa du IV du présent article. Il est examiné dans les conditions prévues au I de l'article 20. »*

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

« Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours à compter de la date du recours, est notifié dans un délai de trois jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

II (nouveau). – L'article L. 113 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est également applicable au maire qui, de manière frauduleuse, inscrit, radie ou maintient indûment des électeurs sur la liste électorale. »

Article 3

L'article L. 19 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 19. – I. – La liste électorale est affichée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin.

« II. – Dans chaque commune ou, à Paris, Lyon et Marseille et, dans chaque arrondissement, une commission de contrôle s'assure de la régularité de la liste électorale. Elle se réunit dans un délai de sept jours à compter de l'affichage de cette liste mentionné au I. Les réunions de la commission sont ouvertes au public.

« Elle peut, à la majorité de ses membres, dans le même délai de sept jours, décider de contester devant le tribunal d'instance les décisions d'inscription et de radiation

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

II. – (Alinéa sans modification)

« Le fait de procéder ou de faire procéder indûment, de manière frauduleuse, à des inscriptions, à des radiations ou au maintien d'électeurs sur la liste électorale est puni des mêmes peines. »

Article 3

Le code électoral est ainsi modifié :

I° L'article L. 19 est ainsi rédigé :

« Art. L. 19. – I. – Dans chaque commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, dans chaque arrondissement, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalable prévus au IV de l'article L. 18.

« II. – La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin.

(Alinéa supprimé)

« Sa composition est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin. Ses réunions sont publiques.

(Alinéa supprimé)

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

prises par le maire. Elle peut, dans les mêmes conditions, demander l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

« Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours à compter de la date du recours, est notifié dans un délai de trois jours aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« La commission avise sans délai le procureur de la République des infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

« III. – Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission est composée :

« 1° D'un *membre du conseil* municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

« 2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département ;

« 3° D'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

« Lorsqu'une délégation spéciale est nommée en application de l'article L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales, le *membre du conseil* municipal mentionné au 1° du présent III est remplacé par un membre de la délégation spéciale désigné par le représentant de l'État dans le département.

« Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci ne peuvent pas être désignés en application des 2° et 3° du présent III.

« IV. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

« III. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° D'un *conseiller* municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

« 2° *(Sans modification)*

« 3° *(Sans modification)*

« 4° *Du maire ou de son représentant qui participe avec une voix consultative.*

« Lorsqu'une délégation spéciale est nommée en application de l'article L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales, le *conseiller* municipal mentionné au 1° du présent III est remplacé par un membre de la délégation spéciale désigné par le représentant de l'État dans le département.

(Alinéa sans modification)

« IV. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, *les membres de la commission sont choisis parmi les conseillers municipaux prêts à participer à ses travaux et qui remplissent les conditions suivantes :*

« 1° *Un membre du conseil municipal appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;*

« 2° *Un membre du conseil municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;*

« 3° *Un membre du conseil municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.*

« En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

« À Paris, Lyon et Marseille, les commissions de chaque arrondissement sont composées de membres du conseil d'arrondissement désignés dans les mêmes conditions.

« V (nouveau). – Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

« 1° *De deux conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;*

« 2° *De deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;*

« 3° *D'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance ;*

« 4° *Du maire ou de son représentant qui participe avec une voix consultative.*

(Alinéa supprimé)

« *Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci ne peuvent pas être désignés en application du 3° du présent IV.*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« V. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

renouvellement, la commission est composée *des membres mentionnés aux 1° et 2° du IV et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. Ce délégué ne peut être ni conseiller municipal, ni agent municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci.*

« VI (nouveau). – La commission est composée conformément au III dans les communes de 1 000 habitants et plus :

« 1° Dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

« 2° Ou dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues au IV.

« La composition de la commission est rendue publique par voie d'affichage dans des conditions fixées par

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

est composée :

« 1° De deux conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

« 2° D'un conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

« 3° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département ;

« 4° D'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance ;

« 5° Du maire ou de son représentant qui participe avec une voix consultative.

« Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci ne peuvent pas être désignés en application des 3° et 4° du présent V.

« VI. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Sans modification)

« 2° (Sans modification)

2° (nouveau) Après le même article L. 19, il est inséré un article L. 19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 19-1. – La liste électorale est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin. »

Article 4

L'article L. 20 du *même* code est ainsi rédigé :

« Art. L. 20. – I. – Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut demander, auprès du tribunal d'instance, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le représentant de l'État dans le département dispose du même droit.

« Le recours est formé dans un délai de sept jours à compter de *l'affichage* de la liste électorale.

« Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours à compter du recours, est notifié dans un délai de trois jours aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« II. – Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article L. 18 peut saisir le tribunal d'instance, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d'instance est notifié à l'intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

Article 6

La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin. »

Article 4

L'article L. 20 du code *électoral* est ainsi rédigé :

« Art. L. 20. – I. – (*Alinéa sans modification*)

« Le recours est formé dans un délai de sept jours à compter de *la publication* de la liste électorale.

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« II. – (*Sans modification*)

Article 6

La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

même code est ainsi modifiée :

code *électorale* est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Cas particuliers d'inscription » ;

1° (*Sans modification*)

2° Le premier alinéa de l'article L. 30 est ainsi rédigé :

2° (*Sans modification*)

« Par dérogation à l'article L. 17, peuvent demander à être inscrits sur la liste électorale de la commune entre le trentième jour et le dixième jour précédant un scrutin : » ;

3° Les articles L. 31 et L. 32 sont ainsi rédigés :

3° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 31.* – Le maire vérifie si la demande d'inscription répond aux conditions fixées à l'article L. 30 ainsi qu'aux autres conditions fixées au I de l'article L. 11 ou aux articles L. 12 à L. 15-1. Il statue sur cette demande dans un délai de trois jours.

« *Art. L. 31.* – (*Alinéa sans modification*)

« La décision prise par le maire est immédiatement notifiée à l'électeur intéressé et à l'Institut national de la statistique et des études économiques qui en informe le maire de la commune sur la liste électorale de laquelle cet électeur était précédemment inscrit.

(*Alinéa sans modification*)

« Au plus tard cinq jours avant le scrutin, le maire procède à *un affichage* des décisions d'inscription prises en application du premier alinéa du présent article.

« Au plus tard cinq jours avant le scrutin, le maire procède à *une publication* des décisions d'inscription prises en application du premier alinéa du présent article.

« *Art. L. 32.* – L'électeur intéressé, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune et le représentant de l'État dans le département peuvent contester la décision prise par le maire *en application de l'article L. 31 devant le tribunal d'instance, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d'instance est notifié aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.*

« *Art. L. 32.* – L'électeur intéressé, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune et le représentant de l'État dans le département peuvent contester la décision prise par le maire *dans les conditions fixées au II de l'article 20.* » ;

« *Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.* » ;

(*Alinéa supprimé*)

4° Les articles L. 33 à L. 35 sont abrogés.

4° (*Sans modification*)

Article 8

Article 8

Le code électoral est ainsi modifié :

Le code électoral est ainsi modifié :

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

1° Les deux premiers alinéas de l'article L. 62-1 sont ainsi rédigés :

« Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur.

« Cette liste constitue la liste d'émargement. » ;

2° Les articles L. 57 et L. 389 sont abrogés ;

3° (nouveau) L'article L. 558-46 est ainsi modifié :

a) Au 1°, la référence : « L. 57, » est supprimée ;

b) Au 2°, la référence : « L. 389, » est supprimée ;

4° (nouveau) Au 1° de l'article L. 562, la référence : « L. 57, » est supprimée.

1° (Alinéa sans modification)

« Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur.

(Alinéa sans modification)

2° L'article L. 57 est abrogé ;

3° Au 1° des articles L. 558-46 et L. 562, la référence : « L. 57, » est supprimée.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Article 10

Article 10

I. – L'article L. 2511-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – (Sans modification)

1° Les troisième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;

2° À la fin de la première phrase du dernier alinéa, les mots : « la révision annuelle des listes électorales » sont remplacés par les mots : « l'inscription sur les listes électorales et à la radiation de ces listes, en application des articles L. 18 et L. 31 ».

II. – À l'article L. 713-14 et au second alinéa de l'article L. 723-3 du code de commerce, les références : « premier alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 » sont remplacées par les références : « IV de l'article L. 18 et du II de l'article L. 20 ».

II. – À l'article L. 713-14 et au second alinéa de l'article L. 723-3 du code de commerce, les références : « premier alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 » sont remplacées par les références : « de l'article L. 20 ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 723-24 du code rural et de la pêche maritime, les références : « , L. 10, L. 25, L. 27, L. 34, » sont remplacées par les références : « et L. 10, le IV de l'article L. 18, le II de l'article L. 20 et les articles ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 723-24 du code rural et de la pêche maritime, les références : « L. 25, L. 27, L. 34 » sont remplacées par la référence : « L. 20 ».

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

IV. – Au 4° du A de l'article L. 342-2 du code des relations entre le public et l'administration, la référence : « L. 28 » est remplacée par la référence : « L. 37 ».

V (*nouveau*). – Au second alinéa de l'article 4-3 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, les références : « des articles L. 25, à l'exception de son dernier alinéa, L. 27 et L. 34 du code électoral » sont remplacées par les références : « *du IV de l'article L. 18 et de l'article L. 20 du code électoral, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa du I,* ».

VI (*nouveau*). – *Au premier alinéa du IV de l'article 38 de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale, la référence : « et L. 389 » est supprimée.*

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES
REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN**

Article 11

La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifiée :

1° L'article 2-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour chaque commune, la liste électorale complémentaire est extraite d'un répertoire électoral unique complémentaire établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément à l'article L. 16 du code électoral. » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « des articles L. 10, L. 11, » sont remplacées par les références : « de l'article L. 10, du I de l'article L. 11 et des articles » ;

c) Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Outre les indications mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 du code électoral, le répertoire électoral unique complémentaire mentionne... (*le reste sans changement*). » ;

c bis (*nouveau*) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

IV. – (*Sans modification*)

V. – Au second alinéa de l'article 4-3 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, les références : « des articles L. 25, à l'exception de son dernier alinéa, L. 27 et L. 34 du code électoral » sont remplacées par les références : « de l'article L. 20 du code électoral, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa du I, ».

VI. – (*Supprimé*)

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES
REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN**

Article 11

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Sans modification*)

b) (*Sans modification*)

c) Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Outre les indications mentionnées aux deuxième et troisième alinéas *du I* de l'article L. 16 du code électoral, le répertoire électoral unique complémentaire mentionne... (*le reste sans changement*). » ;

c bis) Après le même *avant-dernier* alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

inscrits sur la liste électorale complémentaire est établie à partir de celle-ci et comporte les mentions prévues au troisième alinéa. Elle comprend un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Elle reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée des opérations électorales. Elle constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. » ;

d) Au dernier alinéa, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 25 » est remplacée par la référence : « à la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 20 du même code » ;

2° Le IV de l'article 23 est abrogé ;

3° (*nouveau*) L'article 26 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « n° 2013-1159 du 16 décembre 2013 transposant la directive 2013/1/UE du Conseil, du 20 décembre 2012, modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants » sont remplacés par les mots : « n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » ;

b) Au 5°, la référence : « à L. 389 » est remplacée par la référence : « et L. 388 ».

TITRE III

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉPUTÉS ÉLUS
PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE**

Article 12

Le livre III du code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 330-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « livre », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° L'article L. 330-3 est abrogé ;

3° *La première phrase du premier alinéa et l'avant-dernier alinéa de l'article L. 330-4 sont complétés par les mots : « , à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial et à ne pas l'utiliser à des fins de politique*

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

inscrits sur la liste électorale complémentaire est établie à partir de celle-ci et comporte les mentions prévues au troisième alinéa *du présent article*. Elle comprend un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Elle reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée des opérations électorales. Elle constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. » ;

d) (*Sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

3° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Alinéa sans modification*)

b) (*Supprimé*)

TITRE III

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉPUTÉS ÉLUS
PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE**

Article 12

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Sans modification*)

3° *Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 330-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

intérieure de l'État de résidence de l'électeur. » ;

« Les personnes, les partis ou les groupements politiques exerçant la faculté prévue au présent article s'engagent à ne pas faire un usage commercial des listes électorales consulaires et à ne pas les utiliser à des fins de politique intérieure de l'État de résidence de l'électeur. » ;

4° Au quatrième alinéa de l'article L. 330-6 et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 330-14, la référence : « 7 » est remplacée par la référence : « 14 ».

4° *(Sans modification)*

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER

Article 13

Article 13

Le titre I^{er} du livre V du code électoral est ainsi modifié :

I. – (Alinéa sans modification)

1° *(nouveau)* Au 11° de l'article L. 385, les mots : « territorial de la statistique et des études économiques » sont remplacés par les mots : « de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie » ;

1° Au 11° de l'article L. 385, les mots : « territorial de la statistique et des études économiques » sont remplacés par les mots : « de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie » ;

2° *(nouveau)* L'article L. 386 est ainsi modifié :

2° *(Alinéa sans modification)*

a) Après le mot : « préfet », la fin du 2° est supprimée ;

a) *(Sans modification)*

b) Après le même 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

b) *(Alinéa sans modification)*

« 2° bis « Institut de la statistique de Polynésie française » au lieu de : « Institut national de la statistique et des études économiques » ; »

« 2° bis “ Institut de la statistique de la Polynésie française ” au lieu de : “ Institut national de la statistique et des études économiques ” ; »

3° L'article L. 388 est ainsi modifié :

3° *(Alinéa sans modification)*

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) *(Alinéa sans modification)*

- au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

(Alinéa sans modification)

- les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » ;

- les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

b) *(Alinéa sans modification)*

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

« II. – Par dérogation au I, pour les élections en Nouvelle-Calédonie mentionnées aux 1^o, 2^o et 5^o du même I, le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} et l'article L. 62-1 du présent code sont applicables dans leur rédaction *antérieure* à la loi n^o du *renovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.* »

Article 14

La présente loi est applicable en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

« II. – Par dérogation au I, pour les élections en Nouvelle-Calédonie mentionnées aux 1^o, 2^o et 5^o du même I, le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} et l'article L. 62-1 du présent code sont applicables dans leur rédaction *résultant de la loi n^o 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections.* » ;

4^o (nouveau) *L'article L. 389 est ainsi modifié :*

a) *Les mots : « L. 17, la liste électorale est fixée pour chaque village par une commission administrative constituée pour chacune des circonscriptions et comprenant » sont remplacés par les mots : « L. 19, la commission de contrôle, constituée pour chacune des circonscriptions, comprend » ;*

b) *Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

« En Polynésie française, par dérogation aux IV et V de l'article L. 19, la commission de contrôle dans les communes composées de communes associées est composée conformément au III du même article L. 19. » ;

5^o (nouveau) *Au premier alinéa de l'article L. 437, les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n^o 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n^o du renovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ».*

II (nouveau). – Le 3^o de l'article 8 et l'article 15 sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

L'article 12 bis est applicable en Polynésie française.

Le II de l'article 10 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

III (nouveau). – À l'article L. 559 du code électoral, après les mots : « en Polynésie française, », sont insérés les mots : « dans les îles Wallis et Futuna, ».

Article 14

(Supprimé)

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

Article 15

I. – La présente loi entre en vigueur à *une date fixée* par décret en Conseil d'État, *entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018*.

II (*nouveau*). – Par dérogation à l'article L. 17 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer aux scrutins organisés au plus tard un an après son entrée en vigueur, sont déposées au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin.

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

Article 15

I. – La présente loi entre en vigueur *selon des modalités fixées* par décret en Conseil d'État et, *au plus tard, le 31 décembre 2019*.

II. – (*Sans modification*)

III (*nouveau*). – *Il est institué, à compter de 2017 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur prévue au I du présent article, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à soutenir les communes dans la rénovation des conditions d'inscription sur les listes électorales.*

Le montant de ce prélèvement est égal aux éventuelles charges directes qui résulteraient pour les communes de la mise en œuvre de la présente loi et de la loi organique n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales.

IV (*nouveau*). – *La perte de recettes résultant pour l'État du III du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales

Article 1^{er}

L'article L.O. 227-3 du code électoral est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour chaque commune et chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est extraite d'un répertoire électoral unique complémentaire établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément à l'article L. 16. » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 10, du I de l'article L. 11 et des articles L. 15 à L. 17, L. 18 à L. 41 et L. 43, dans leur rédaction résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, qui sont relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. » ;

3° Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Outre les indications mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16, la liste ... *(le reste sans changement)*. » ;

3° bis Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire est établie à partir de celle-ci et comporte les mentions prévues au troisième alinéa. Elle comprend un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Elle reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée des opérations électorales. Elle constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à

Texte adopté par le Sénat

Proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales

Article 1^{er}

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

« Les dispositions de l'article L. 10, du I de l'article L. 11 et des articles L. 15 à L. 41 et L. 43, dans leur rédaction résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, qui sont relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. » ;

3° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Outre les indications mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16, la liste ... *(le reste sans changement)*. » ;

3° bis Avant le dernier alinéa, il est inséré un amendement ainsi rédigé :

« Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire est établie à partir de celle-ci et comporte les mentions prévues au troisième alinéa du présent article. Elle comprend un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Elle reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée des opérations électorales. Elle constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. » ;

d'émargement. » ;

4° Au dernier alinéa, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 25 » est remplacée par la référence : « à la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 20 ».

4° Au *même* dernier alinéa, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 25 » est remplacée par la référence : « à la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 20 ».

Article 2

Article 2

I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L.O. 384-1 du code électoral, après le mot : « code », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi organique n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales, ».

I. – *(Sans modification)*

II. – Après l'article L.O. 384-1 du *même* code, il est inséré un article L.O. 384-2 ainsi rédigé :

II. – Après l'article L.O. 384-1 du code *électoral*, il est inséré un article L.O. 384-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 384-2. – Par dérogation à l'article L.O. 384-1, l'article L.O. 227-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales. »*

« *Art. L.O. 384-2. – Par dérogation à l'article L.O. 384-1, l'article L.O. 227-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994. »*

III (nouveau). – L'article 3 de la présente loi organique est applicable en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 3

Article 3

La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

La présente loi *organique* entre en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État et, au plus tard, le 31 décembre 2019.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi organique adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la proposition de loi organique adoptée en première lecture par le Sénat
Proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France	Proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
La loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
1° Le second alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :	1° <i>(Sans modification)</i>
« Une liste électorale consulaire est tenue par chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et par chaque poste consulaire. Les électeurs sont répartis en autant de sections de liste que de bureaux de vote créés en raison du nombre des électeurs ou des circonstances locales. Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé de tenir les listes électorales consulaires dressées au titre de plusieurs circonscriptions consulaires. » ;	
2° Les articles 3 à 9 sont ainsi rédigés :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. 3. – Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales consulaires ou sur une liste électorale consulaire et la liste électorale d'une commune.	« Art. 3. – <i>(Sans modification)</i>
« Art. 4. – I. – Est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues au chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code électoral, tout Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée et qui en fait la demande. <i>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent I.</i>	« Art. 4. – I. – Est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues au chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code électoral, tout Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée et qui en fait la demande.
« II. – Sans préjudice de l'article 9-1, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions exigées au I du présent article, sont inscrites d'office sur la liste électorale consulaire de la circonscription consulaire où elles sont	« II. – <i>(Alinéa sans modification)</i>

**Texte de la proposition de loi organique
adoptée en première lecture
par l'Assemblée nationale**

établies, en vue de participer à un scrutin :

« 1° Les personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date de ce scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un second tour, à la date à laquelle ce second tour a vocation à être organisé ;

« 2° Les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française.

« III (*nouveau*). – Les décisions d'inscription prises en application du II sont consultables par voie dématérialisée. *Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent III.*

« Art. 5. – Les listes électorales consulaires sont extraites du répertoire électoral unique prévu au premier alinéa de l'article L. 16 du code électoral.

« Le répertoire électoral unique comprend *les nom, prénoms, date et lieu de naissance et lieu de résidence de chaque électeur inscrit sur une liste électorale consulaire et, le cas échéant, son adresse électronique, ainsi que toutes autres informations définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, nécessaires à la bonne tenue du répertoire. L'indication du lieu de résidence comporte celle de la rue et du numéro là où il en existe ainsi que, le cas échéant, l'indication du bureau de vote correspondant au périmètre géographique dont relève l'électeur et qui lui a été attribué, selon le cas, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ou leur représentant.*

« L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, transmet l'ensemble de ces informations à l'Institut national de la statistique et des études économiques. En cas de déménagement d'un électeur au sein de la circonscription consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant informe l'Institut national de la statistique et des études économiques de ce changement d'adresse ainsi que, le cas échéant, du changement de bureau de vote. L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement aux inscriptions prévues au II de l'article 4 de la présente loi organique ainsi qu'aux inscriptions et radiations dans le répertoire électoral unique mentionnées au *septième alinéa* de l'article L. 16 du code électoral *dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas du même article L. 16.*

**Texte de la proposition de loi organique
adoptée en première lecture
par le Sénat**

« 1° (*Sans modification*)

« 2° (*Sans modification*)

« III. – Les décisions d'inscription prises en application du II sont consultables par voie dématérialisée.

« IV. – *Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.*

« Art. 5. – Les listes électorales consulaires sont extraites du répertoire électoral unique prévu au premier alinéa *du I* de l'article L. 16 du code électoral.

« Le répertoire électoral unique comprend *pour* chaque électeur *les indications prévues à ce même article L. 16 et, le cas échéant, son adresse électronique.*

« L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, transmet l'ensemble de ces informations à l'Institut national de la statistique et des études économiques. En cas de déménagement d'un électeur au sein de la circonscription consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant informe *dans un délai de sept jours* l'Institut national de la statistique et des études économiques de ce changement d'adresse ainsi que, le cas échéant, du changement de bureau de vote. L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement aux inscriptions prévues au II de l'article 4 de la présente loi organique ainsi qu'aux inscriptions et radiations dans le répertoire électoral unique mentionnées au *III* de l'article L. 16 du code électoral.

**Texte de la proposition de loi organique
adoptée en première lecture
par l'Assemblée nationale**

« Art. 6. – Les listes électorales consulaires sont permanentes. Les demandes d'inscription sur ces listes, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard trente jours avant la date d'ouverture de ce scrutin dans la circonscription consulaire dans laquelle est établi le demandeur.

« Art. 7. – I. – Dans chaque circonscription consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire selon le cas, ou leur représentant, vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article 4. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt.

« À l'issue d'une procédure contradictoire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou leur représentant, radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au même I.

« II. – (*Supprimé*)

« III. – Les décisions prises par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou leur représentant, en application du I du présent article sont notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours. Elles sont transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

« IV. – L'électeur intéressé *peut contester devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris la décision de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire, ou de leur représentant, dans un délai de sept jours à compter de sa notification.*

« *Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours à compter du recours, est notifié dans un délai de trois jours à*

**Texte de la proposition de loi organique
adoptée en première lecture
par le Sénat**

« Art. 6. – (*Sans modification*)

« Art. 7. – I. – Dans chaque circonscription consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire selon le cas, ou leur représentant, vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article 4 *de la présente loi organique*. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt.

« II. – (*Supprimé*)

« III. – (*Sans modification*)

« IV. – *Tout recours contentieux formé par l'électeur intéressé contre une décision prise au titre du présent article est précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.*

« *Ce recours administratif préalable est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision prévue au III du présent article. Il est examiné par la commission mentionnée à l'article L. 8 de la présente loi organique. Sa décision est notifiée dans un délai de trois jours à l'électeur intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.*

« *Si la commission de contrôle n'a pas statué dans les trente jours sur un recours administratif préalable, elle est réputée l'avoir rejeté.*

(*Alinéa supprimé*)

**Texte de la proposition de loi organique
adoptée en première lecture
par l'Assemblée nationale**

l'électeur intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Art. 8. – I. – La liste des électeurs de la circonscription consulaire est affichée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin.

« II. – Dans chaque ambassade pourvue d'un poste consulaire et dans chaque poste consulaire, une commission de contrôle s'assure de la régularité de la liste électorale. Elle se réunit dans un délai de sept jours à compter de l'affichage de la liste mentionné au I. Les réunions de la commission sont ouvertes au public.

« Elle peut, à la majorité de ses membres, dans un délai de sept jours à compter de l'affichage de la liste électorale, décider de contester devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris les décisions d'inscription et de radiation prises par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire selon le cas, ou leur représentant. Elle peut, dans les mêmes conditions, demander l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

« Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours à compter du recours, est notifié dans un délai de trois jours aux parties, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études

**Texte de la proposition de loi organique
adoptée en première lecture
par le Sénat**

« V. – Le recours contentieux est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle ou de la décision implicite de refus mentionnée au dernier alinéa du IV du présent article. Il est examiné dans les conditions prévues au I de l'article 9.

(Alinéa supprimé)

« Art. 8. – I. – Dans chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et dans chaque poste consulaire, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalable prévus au IV de l'article 7.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte de la proposition de loi organique
adoptée en première lecture
par l'Assemblée nationale**

économiques.

« La commission avise sans délai le procureur de la République des infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

« III. – La commission est composée :

« 1° Du vice-président du conseil consulaire ;

« 2° De deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger, après chaque renouvellement, parmi les électeurs de la circonscription consulaire, après avis des conseillers consulaires élus de la circonscription électorale dont relève la liste électorale consulaire. Les deux membres suppléants remplacent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas d'empêchement ou de décès. *Le bureau de l'assemblée procède, s'il y a lieu, à ces désignations dans l'intervalle des sessions plénières.* Le mandat de membre titulaire n'est pas immédiatement renouvelable.

« Art. 9. – I. – Tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire peut demander, auprès du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur.

« Le recours est formé dans un délai de sept jours à compter de l'affichage de la liste électorale.

**Texte de la proposition de loi organique
adoptée en première lecture
par le Sénat**

(Alinéa supprimé)

« II. – La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin.

« Sa composition est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin. Ses réunions sont publiques.

« III. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Sans modification)*

« 2° De deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger, après chaque renouvellement, parmi les électeurs de la circonscription consulaire, après avis des conseillers consulaires élus de la circonscription électorale dont relève la liste électorale consulaire. Les deux membres suppléants remplacent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas d'empêchement ou de décès. Le mandat de membre titulaire n'est pas immédiatement renouvelable ;

« 3° De l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire, selon le cas, ou de leur représentant, qui participe avec une voix consultative.

« Art. 8-1. – La liste des électeurs de la circonscription consulaire est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin.

« Art. 9. – *(Alinéa sans modification)*

« Le recours est formé dans un délai de sept jours à compter de la publication de la liste électorale.

**Texte de la proposition de loi organique
adoptée en première lecture
par l'Assemblée nationale**

« Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours à compter du recours, est notifié dans un délai de trois jours aux parties, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« II. – Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale consulaire en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article 7 peut saisir le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d'instance est notifié à l'intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques. » ;

3° La section I est complétée par des articles 9-1 et 9-2 ainsi rédigés :

« Art. 9-1. – I. – Par dérogation à la seconde phrase de l'article 6 de la présente loi organique, peuvent demander à être inscrites sur la liste électorale consulaire entre le trentième jour et le dixième jour précédant la date d'ouverture du scrutin dans la circonscription consulaire dans laquelle elles sont établies les personnes remplissant l'une des conditions prévues à l'article L. 30 du code électoral. Pour l'application du 2° bis du même article L. 30, il y a lieu de lire : "la circonscription consulaire" au lieu de : "une autre commune".

« II – L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, vérifie si la demande

**Texte de la proposition de loi organique
adoptée en première lecture
par le Sénat**

« Art. 9-1. – (Alinéa sans modification)

« II – L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, vérifie si la demande

**Texte de la proposition de loi organique
adoptée en première lecture
par l'Assemblée nationale**

d'inscription répond aux conditions mentionnées au I du présent article, ainsi qu'aux autres conditions mentionnées au I de l'article 4. Il statue sur cette demande dans un délai de trois jours.

« La décision prise par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, est immédiatement notifiée à l'électeur intéressé et à l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'Institut national de la statistique et des études économiques informe, selon le cas, le maire de la commune sur la liste électorale de laquelle l'électeur intéressé était précédemment inscrit ou l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de la circonscription consulaire sur la liste électorale de laquelle il était précédemment inscrit.

« Au plus tard cinq jours avant le scrutin, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, procède à *un affichage* des décisions d'inscription prises en application du premier alinéa du présent II.

« III. – L'électeur intéressé ainsi que tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire peut contester la décision prise par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, *en application du premier alinéa du II du présent article, devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d'instance est notifié aux parties, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.*

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Art. 9-2. – Les articles L. 36, L. 38, L. 41 et L. 42 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales consulaires. » ;

4° (*nouveau*) La section IV est complétée par un article 16-1 ainsi rédigé :

**Texte de la proposition de loi organique
adoptée en première lecture
par le Sénat**

d'inscription répond aux conditions mentionnées au I du présent article, ainsi qu'aux autres conditions mentionnées au I de l'article 4 *de la présente loi organique*. Il statue sur cette demande dans un délai de trois jours.

(*Alinéa sans modification*)

« Au plus tard cinq jours avant le scrutin, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, procède à *une publication* des décisions d'inscription prises en application du premier alinéa du présent II.

« III. – L'électeur intéressé ainsi que tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire peut contester la décision prise par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, *dans les conditions fixées au II de l'article 9 de la présente loi organique.*

(*Alinéa sans modification*)

« Art. 9-2. – (*Sans modification*)

4° (*Alinéa sans modification*)

**Texte de la proposition de loi organique
adoptée en première lecture
par l'Assemblée nationale**

« Art. 16-1. – L'article L. 113 du code électoral est applicable à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, qui, de manière frauduleuse, inscrit, radie ou maintient indûment des électeurs sur la liste électorale.

« Le dernier alinéa de l'article 16 de la présente loi organique n'est pas applicable. »

Après la deuxième occurrence du mot : « à », la fin de l'article 14 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée est ainsi rédigée : « une commission électorale composée de trois membres siégeant au ministère des affaires étrangères. Cette commission est présidée par un membre du Conseil d'État, ou un membre honoraire, désigné par le vice-président du Conseil d'État. Elle comprend également un magistrat ou un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la Cour de cassation, et un membre ou un membre honoraire de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes. Les membres de la commission sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable. Des suppléants en nombre égal sont nommés dans les mêmes conditions. »

Article 3

I. – La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du II de l'article 3 est ainsi modifié :

a) Les références : « L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40 » sont remplacées par les références : « L. 20, L. 29 à L. 32, L. 36 à L. 38 » ;

b) (nouveau) La référence : « L. 57 » est remplacée par la référence : « L. 57-1 » ;

**Texte de la proposition de loi organique
adoptée en première lecture
par le Sénat**

« Art. 16-1. – Le fait pour un ambassadeur, un chef de poste consulaire ou leur représentant de procéder ou de faire procéder indûment, de manière frauduleuse, à des inscriptions, à des radiations ou au maintien d'électeurs sur la liste électorale est puni des peines prévues à l'article L. 113 du code électoral.

(Alinéa sans modification)

5° (nouveau) L'article 20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du code électoral auxquelles renvoie la présente loi organique sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales. »

(Alinéa supprimé)

Article 3

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)

b) (Sans modification)

**Texte de la proposition de loi organique
adoptée en première lecture
par l'Assemblée nationale**

c) (nouveau) *La référence : « L. 389 » est supprimée ;*

2° L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. – Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} et l'article L. 62-1 du code électoral, auxquels renvoie la présente loi, sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction *antérieure* à la loi n° du précitée. »

II (nouveau). – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° À l'article L.O. 1112-11, les références : « par les articles L. 30 à L. 40 » sont remplacées par la référence : « au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} » ;

2° Au premier alinéa de l'article L.O. 1112-12, la référence : « L. 57, » est supprimée.

III (nouveau). – Au premier alinéa du XII de l'article 159 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la référence : « L. 57, » est supprimée.

Article 4

I. – La présente loi organique entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, entre le 1^{er} janvier et

**Texte de la proposition de loi organique
adoptée en première lecture
par le Sénat**

c) (*Supprimé*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. 4. – (*Alinéa sans modification*)

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} et l'article L. 62-1 du code électoral, auxquels renvoie la présente loi, sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction *résultant de la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.* »

II. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Sans modification*)

3° (nouveau) *Il est ajouté un article L.O. 1112-14-2 ainsi rédigé :*

« Art. L.O. 1112-14-2. – *Les dispositions du code électoral et celles de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion auxquelles renvoie la présente sous-section sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.* »

III. – (*Sans modification*)

Article 4

I. – La présente loi organique entre en vigueur *selon des modalités fixées* par décret en Conseil d'État et, au plus

**Texte de la proposition de loi organique
adoptée en première lecture
par l'Assemblée nationale**

le 31 décembre 2018.

I bis (nouveau). – Par dérogation à l'article 6 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer aux scrutins organisés au plus tard un an après son entrée en vigueur, sont déposées au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin.

II. – Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, un électeur est inscrit sur une liste électorale consulaire et sur la liste électorale d'une commune, par dérogation à l'article 3 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, il choisit, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'État qui ne peut être supérieur à un an, la liste sur laquelle il maintient son inscription. Ce choix entraîne sa radiation de l'autre liste. En l'absence de choix, il est radié de la liste électorale de la commune. *Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre du présent II.*

**Texte de la proposition de loi organique
adoptée en première lecture
par le Sénat**

tard, le 31 décembre 2019.

I bis. – (Sans modification)

II. – Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, un électeur est inscrit sur une liste électorale consulaire et sur la liste électorale d'une commune, par dérogation à l'article 3 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, il choisit, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'État qui ne peut être supérieur à un an, la liste sur laquelle il maintient son inscription. Ce choix entraîne sa radiation de l'autre liste. En l'absence de choix, il est radié de la liste électorale de la commune.